

PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES ETHIQUES CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION

En vertu de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, telle que modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, « un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au l de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance ».

La présente procédure s'applique aux alertes professionnelles visant des collectivités et établissements publics qui ont confié ce dispositif au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

I - MODALITES DE RECUEIL DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement écrit ou oral au « référent alerte éthique ».

Le signalement écrit est adressé au référent :

- par mail à l'adresse : alerte.ethique@cdgreunion.fr;
- par courrier postal sous double pli, en indiquant sur l'enveloppe externe « confidentiel » à : Référent alerte éthique – Centre de gestion de la fonction publique territoriale, 5 allée de la piscine, BP 374 - 97455 Saint-Pierre cedex. Aucune mention de l'auteur de l'alerte ne doit figurer sur l'enveloppe externe et dans l'enveloppe interne cachetée doivent être insérés les éléments faisant l'objet de l'alerte :
- par formulaire sur le site internet du Centre de gestion de La Réunion.

Si le lanceur d'alerte souhaite faire un **signalement par voie orale**, il en fera la demande par mail à l'adresse : alerte.ethique@cdgreunion.fr. Ce signalement oral pourra être effectué par téléphone ou lors d'une rencontre physique organisée au plus tard 20 jours après la demande du lanceur d'alerte.

Le signalement sera recueilli, avec le consentement du lanceur d'alerte, sur une ligne téléphonique enregistrée. La conversation sera conservée sur un support durable et récupérable ou transcrite intégralement. En cas d'absence d'enregistrement, la conversation sera consignée dans un procès-verbal. En cas de recueil du signalement lors d'une rencontre physique, la conversation pourra être enregistrée avec le consentement du lanceur d'alerte. La conversation sera conservée sur un support durable et récupérable ou transcrite intégralement. En cas d'absence d'enregistrement, la conversation sera consignée dans un procès-verbal. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

II- CONTENU DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte transmet lors du signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de lanceur d'alerte mentionnée à l'article 8, I-A de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, à savoir :

- les agents, anciens agents ou candidats à un emploi dans la collectivité/établissement ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- les co-contractants et sous-traitants de la collectivité/établissement et membres de leur personnel.

Le lanceur d'alerte communique également au référent les éléments permettant d'étayer son signalement (ensemble des faits, informations et documents dont il dispose) ainsi que toutes les pièces permettant de vérifier la recevabilité de l'alerte (article 4-l du décret du 4 octobre 2022). Il précise enfin les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance des faits à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles. De manière exceptionnelle, et à condition d'en justifier les raisons, un signalement anonyme peut être admis lorsque la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels transmis sont suffisamment détaillés.

III – EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE L'ALERTE

Lorsque l'alerte est reçue et lorsqu'elle n'est pas anonyme, le référent alerte éthique envoie un accusé réception à l'auteur dans un délai de 7 jours ouvrés mentionnant :

- la date de réception du signalement et la confidentialité des données recueillies et des échanges entre le référent et le lanceur d'alerte ;
- le délai d'examen de la recevabilité du signalement qui ne peut dépasser 30 jours à compter de l'accusé réception ;
- l'obligation de saisir le procureur de la République sans délai au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale si le lanceur d'alerte a pris connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions.

Après l'examen de la recevabilité, le référent alerte éthique informe le lanceur d'alerte :

- de l'irrecevabilité de son alerte, en lui en précisant les motifs et lui indiquant que l'instruction de l'alerte est clôturée. Le référent peut éventuellement diriger le lanceur d'alerte vers d'autres services ou procédures qui pourraient recevoir son signalement ;
- ou de la recevabilité de son alerte, en lui indiquant qu'il sera avisé des suites données à son signalement dans un délai qui ne peut dépasser 3 mois à compter de l'accusé réception.



IV - TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte bénéficie de la confidentialité nécessaire à l'examen de son signalement. Son identité et ses coordonnées ne sont pas transmises à la ou les personnes visée(s) par l'alerte, sauf s'il y consent. Elles peuvent en revanche être transmises en cas de saisine de l'autorité judiciaire.

Afin de s'assurer de l'exactitude des allégations dont il est saisi, le référent peut demander à l'auteur du signalement de compléter les informations transmises (article 4-III du décret du 3 octobre 2022). Le référent peut également proposer au lanceur d'alerte de le recevoir ou de s'entretenir avec lui par téléphone pour lui permettre de procéder à la vérification des faits présentés. En cas de signalement anonyme, il appartient au référent alerte éthique d'apprécier l'opportunité de saisir la collectivité/établissement pour lui faire part du signalement.

Le référent alerte procède à l'instruction de l'alerte et met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement (article 4-III du décret du 3 octobre 2022). Il avertit la collectivité/établissement qu'il (elle) fait l'objet d'un signalement. Il est laissé un délai raisonnable à l'entité qui fait l'objet de l'alerte pour procéder aux vérifications et enquêtes nécessaires. A l'issue de ce délai, et après examen des éléments transmis par l'entité, le référent alerte rédige un rapport.

L'instruction de l'alerte peut conduire le référent alerte éthique à rédiger trois rapports, qui seront transmis au lanceur d'alerte et sous pli confidentiel à l'autorité territoriale de l'entité visée par l'alerte :

- un **rapport sans suite** : le lanceur d'alerte et la collectivité/établissement visé(e) par l'alerte sont informés qu'aucune mesure correctrice n'est nécessaire et le référent alerte éthique clôturera le signalement ;
- un **rapport avec recommandations** : le lanceur d'alerte et la collectivité/établissement visé(e) par l'alerte sont informés que des mesures correctrices sont nécessaires. Le lanceur d'alerte sera avisé de la mise en œuvre des mesures et le référent alerte éthique clôturera le signalement ;
- rapport avec signalement à des autorités externes compétentes (Défenseur des droits, Chambre régionale des comptes, Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, Procureur de la République, Agence Française Anticorruption, Préfet...) : le lanceur d'alerte et la collectivité/établissement visé(e) par l'alerte sont informés qu'une autorité externe a été saisie. Le lanceur d'alerte sera avisé de la suite donnée par l'autorité externe et le référent alerte clôturera le signalement.



V. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du recueil des signalements et afin de les traiter, le référent alerte éthique met en œuvre un traitement de données à caractère personnel répondant aux exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- · faits signalés;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- · suites données à l'alerte.

Les données traitées sont conservées pendant deux mois après clôture du signalement.

